

**Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires  
Débit de boissons temporaire – RUGBY CLUB ROMORANTIN-SOLOGNE  
1er semestre 2026**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire réceptionnée, le 9 juillet 2025 par Monsieur Stéphane GAVEAU, Président du Rugby Club Romorantin-Sologne, Stade D. HERRERO, rue des Cheminets 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion des matchs de rugby toutes catégories confondues 1er semestre 2026,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Monsieur Stéphane GAVEAU, Président du Rugby Club Romorantin-Sologne est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :**

**du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2026 de 12h00 à 20h00 dans le cadre des matchs de rugby toutes catégories confondues 1er semestre 2025,**

**organisés au Stade D. HERRERO, rue des Cheminets 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,**

**Cet arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane GAVEAU, Président du Rugby Club Romorantin-Sologne.**

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire  
de cet acte transmis au représentant de l'état  
le \_\_\_\_\_

Publié et notifié le 1-5 DEC 2025

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 3 décembre 2025

Le Maire

M. Jeanny LORGEOUX

